

Projet de loi

modifiant

- 1) la loi modifiée du 19 décembre 2008**
 - a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**
 - b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;**
- 2) la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(1^{er} juillet 2014)

Par dépêche du 3 juin 2014, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de deux amendements au projet de loi sous rubrique, qui avait fait l'objet d'un premier avis du Conseil d'État en date du 4 avril 2014. Ces amendements ont été adoptés par la commission parlementaire de l'Environnement. Aux amendements proprement dits était annexé un texte coordonné tenant compte des modifications proposées par la commission parlementaire précitée et des propositions du Conseil d'État reprises par ladite commission.

Amendement 1^{er}

Par cet amendement, la commission parlementaire donne suite à une proposition du Conseil d'État, qui avait demandé « de reproduire dans le dispositif de la loi en projet les dispositions des articles 45, 46 et 50 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets » ; il ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2

- Cet amendement vise à introduire un nouvel article 18 qui tend à
1. modifier l'article 50 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets pour l'aligner sur une disposition identique, introduite par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et reprise à la fin de l'article 15 du projet de loi sous avis ;
 2. adapter en conséquence le titre du projet de loi sous revue.

Le Conseil d'État y marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1^{er} juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen